

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 06 mars 2024

**N° 09/24 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A UN
MARCHE PUBLIC DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES PLATEFORMES DE
COMPOSTAGE DE REAU ET SAMOREAU**

Le 27 février 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été à nouveau convoqué le 28 février 2024.

Le 06 mars 2024 à 12 heures, le comité syndical du SMITOM LOMBRIC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Laurent AVELANGE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Thierry SEGURA, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Henri DE MEYRIGNAC, Serge DURAND, Claude JACQUELOT, Sylvain JONNET, Christophe SIMON, Albert VAN DE BOR, Bernard WATREMEZ, Gilles GROSLEVIN, Denis GOUET-YEM, Laurent AVELANGE, Pascal GOUHOURY, Didier KERIGER, Yannick TORRES.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

| | |
|--|----|
| Membres composant le Comité Syndical.....: | 59 |
| Membres en exercice | 59 |
| Membres présents..... | 16 |
| Membres excusés et représentés..... | 43 |

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DE REAU ET SAMOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Vu la procédure relative à un marché public de service pour l'exploitation des plateformes de compostage de Réau et Samoreau lancée le 16 mars 2023,

Vu la délibération 11-24 du 06/03/24 précisant le choix des modes de gestion des outils de traitement du syndicat,

Vu la délibération 73-23 relative à l'attribution du marché d'exploitation des plateformes de compostage de Réau et Samoreau à la société GENERIS.

Considérant qu'à ce jour, le marché n'a pas été signé.

Considérant que dans le cadre du renouvellement de l'ensemble des contrats d'exploitation du Syndicat, il est cependant apparu que l'exploitation des deux plateformes par voie de marché public met en péril les équilibres budgétaires futurs de la collectivité par leur cout d'exploitation.

Considérant qu'une réflexion menée par le Syndicat fait ainsi apparaitre qu'il serait plus opportun de mutualiser l'exploitation de ces plateformes avec l'exploitation d'autres installations de traitement appartenant au Syndicat.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat a délibéré le 6 mars 2024 sur un nouveau découpage des prestations et des modes de gestion des outils de traitement du Syndicat et souhaite, à terme, intégrer l'exploitation des plateformes de compostage dans un contrat global.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire, conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique de déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général. Ce motif d'intérêt général est notamment caractérisé par la nécessité de modifier les prestations à confier au futur exploitant dans le cadre du futur contrat et de modifier le mode de gestion des plateformes de compostage ; le découpage des prestations s'avérant non soutenable financièrement pour le SMITOM.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure de mise en concurrence relative à l'attribution d'un marché public de service pour l'exploitation des plateformes de compostage de Réau et de Samoreau ;

Article 2 :

D'autoriser le Président à notifier dans les meilleurs délais cette décision à l'ensemble des candidats ayant répondu à la consultation.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **Unanimité**

Abstention : **__**

Contre : **__**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Laurent AVELANGE

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le ¹²~~07~~ mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »